

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRÊTE PRÉFECTORAL

visant à la réalisation d'une étude relative aux
eaux résiduaires de la Brasserie METEOR à HOCHFELDEN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 portant prescriptions complémentaires d'exploitation à la Brasserie METEOR à HOCHFELDEN ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 30 août 1993 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 5 octobre 1993 ;
- APRES communication à la Brasserie METEOR du projet d'arrêté ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

A R R E T E

Article 1er -

En application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la société L. HAAG-METZGER & CIE (Brasserie METEOR), dont le siège social est à 67270 HOCHFELDEN, fournira une étude portant sur les conditions d'approvisionnement, d'utilisation et de rejet des eaux de ses installations de HOCHFELDEN.

Article 2 -

Cette étude s'attachera à recenser les divers effluents produits par les activités exercées sur le site de HOCHFELDEN et à en réaliser une approche qualitative et quantitative. Elle devra déboucher sur des propositions concrètes de traitement tenant compte des impératifs réglementaires et des caractéristiques des milieux récepteurs.

Article 3 -

Elle devra être transmise à M. le préfet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 -

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 5 -

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOCHFELDEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de la commune de HOCHFELDEN,
les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont
ampliation sera notifiée à la Brasserie METEOR.

Strasbourg, le 9 DEC. 1993

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau



Corinne BCTZONG



LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision peut être
déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.